

TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

Cabinet du Juge de la Jeunesse

Dossier n° 7500
Parquet n° 1189 Enf 2005**ORDONNANCE PRISE EN EXECUTION
DE JUGEMENT**

Revu le jugement du Tribunal de la Jeunesse de Nivelles, en date du 4 décembre 2006, en cause de :

██████████, né à ██████████ le ██████████
résidant à Namur, rue ██████████

lequel :

- a ordonné le placement de ce jeune auprès de la Fondation Denamur à Gembloux afin qu'il puisse continuer à être suivi par le SAIE "Le Sampan" dans le cadre d'un projet d'autonomie (code 9),
- l'a maintenu sous la surveillance du Service de Protection Judiciaire de Nivelles,
- a ordonné la prolongation des mesures au-delà de son 18ème anniversaire pour une durée qui ne pourra dépasser le jour où il aura atteint l'âge de vingt ans accomplis ;

Le Juge de la Jeunesse peut en tout temps fixer les modalités d'exécution de la décision précitée ;

Vu les renseignements recueillis ;

Vu le rapport dressé le 12 avril 2007 par l'Asbl "Le Sampan" ;

Après avoir entendu ce 14 juin 2007, en Notre Cabinet, ██████████ assisté de son conseil, Me Dermine, en présence d'une responsable du Sampan, de Mme Anciaux (SPJ) ;

Devenu majeur depuis le 15 juin 2006, ██████████ continue à adopter un comportement respectueux de la Loi et a évolué positivement dans l'élaboration de son projet de vie au plan scolaire, professionnel et relationnel ;

Toutefois, sa formation scolaire n'est pas achevée puisqu'il est seulement en voie de réussir sa 3ème année professionnelle et est bien décidé à poursuivre avec assiduité dans cette voie ;

L'absence de régularisation de sa situation administrative et de sa présence en Belgique,

malgré une demande d'autorisation de séjour dûment diligentée, fragilise sa situation notamment en ce qui concerne sa scolarité, son contrat d'apprentissage et l'accès à certaines aides sociales ;

Il a ainsi encore dû se tourner vers le Sampan récemment pour appuyer la validation de son inscription scolaire pour l'année 2006-2007, pour l'orienter vers un bureau d'avocats spécialisés en droit des étrangers pour défendre au mieux sa demande de permis de séjour et réagir efficacement par exemple à un ordre de quitter le territoire délivré à l'occasion d'un simple contrôle de police ;

Les revenus de [REDACTED] dans le cadre de son contrat d'apprenti demeurent également insuffisants pour lui permettre de mener correctement son projet d'autonomie et des pistes d'aide complémentaire alternative ne semblent guère exister dans sa situation ;

L'ensemble de ces éléments justifie de maintenir les mesures telles que décidées par le jugement du 4 décembre 2006, mesures d'aide et d'accompagnement de [REDACTED] dans son projet d'autonomie sans lesquelles il se retrouverait en danger pour lui-même et pour la société ;

PAR CES MOTIFS ;

Vu les articles 7, 36/4, 37, 52, 58 de la loi du 8 avril 1965 modifiée par les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 relatives à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ; 1, 11, 12, 16, 31 à 37, 41 de la loi du 15 juin 1935 ;

Nous, J. della FAILLE de LEVERGHEM, Juge de la Jeunesse délégué à Nivelles, assisté de Madame Michaux-Dechef, Greffier ;

Ordonnons le maintien du placement de [REDACTED] auprès de la Fondation Denamur, sise à Gembloux, rue de Mazy, n° 1 (SAIE "Le Sampan", rue d'Arquet, n° 62B à Namur), en Code 9, dans le cadre de sa préparation à l'autonomie ;

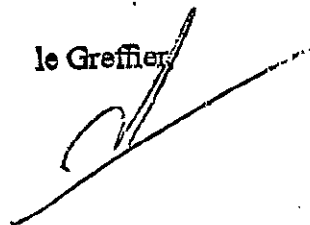
Maintenons le jeune sous la surveillance d'un délégué permanent du Service de Protection Judiciaire de Nivelles sis à Nivelles, rue Emile Vandervelde, n° 3 ;

Confirmons que la prolongation des mesures au-delà de son 18ème anniversaire ne pourra dépasser le jour où il aura atteint l'âge de vingt ans ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance et chargeons le Ministère Public de son exécution ;

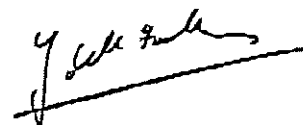
Fait à Nivelles le 15 juin 2007.

le Greffier



F. Michaux-Dechef,

le Juge de la Jeunesse dél,



J. della Faille de Leverghem

PLACEMENT AVEC FRAIS

VOIES DE RECOURS - APPEL

*** délai**

L'appel doit être formé par une déclaration faite 15 jours au plus tard à partir de la remise de la copie de la décision ou à partir du jour où l'intéressé a eu connaissance de sa notification par pli judiciaire.

*** formes**

L'appel doit être formé par une déclaration faite au greffe du Tribunal qui a rendu la décision.

En cas de placement dans une institution en régime éducatif fermé ou au centre fédéral de placement provisoire De Grubbe à Everberg :

- le délai pour faire appel est réduit à 48 heures à partir de la remise de la copie de la décision ou à partir du jour où l'intéressé a eu connaissance de sa notification par pli judiciaire,
- le mineur peut faire sa déclaration au Directeur de l'établissement ou à la personne qu'il délègue - la déclaration d'appel peut également être faite au greffe du Tribunal qui a rendu la décision (...)

la présente ordonnance a été notifiée par pli judiciaire à [redacted] et à son tuteur, Mr Fraiteur,
le

+ copie à Mr le Procureur du Roi le

Le Greffier, l.

